

Quand on a un plan d'intervention ou qu'on est en difficulté

7 CHOSES À SAVOIR POUR LES ÉLÈVES ET LES PARENTS

Ce document a été réalisé pour optimiser l'implication des élèves dans une situation de troubles ou de difficultés d'apprentissage et mieux outiller les parents qui les soutiennent. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre direction adjointe.

1. AVOIR UN PLAN D'INTERVENTION (PI) : Un PI sert à mettre en place une série d'actions indispensables à la réussite scolaire de l'élève. **Pas besoin d'avoir un diagnostic** pour avoir droit à un PI. Si on a des inquiétudes, à tout moment, on peut en parler aux enseignants concernés et à la direction et voir ce qui peut être mis en place dans un premier temps et évaluer si la rédaction d'un PI est nécessaire. Le PI est **un contrat en bonne et due forme** entre l'équipe-école, l'élève et le parent. **L'implication et la collaboration de l'élève et du parent sont prévues dans la loi** sur l'instruction publique, mais surtout sont essentielles à la réussite du PI. Une rencontre pour établir le PI doit être proposée par la direction adjointe en début d'année où quand les besoins sont connus (LIP, article 96.14). C'est elle qui voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du PI et en informe les parents (LIP, art. 96.14). Vers la fin de l'année, il y a une évaluation du PI et s'en suit l'organisation des services pour l'année suivante.
2. LES FONCTIONS D'AIDE TECHNOLOGIQUE: S'il est entendu que l'élève a droit à des aides technologiques, **le PI doit détailler le type de fonction d'aide et non le produit seul** (c'est-à-dire, on indique « outil d'aide à l'écriture » et non « Antidote »). Il faut s'assurer bien sûr que l'élève est habileté à l'utiliser en apprentissage et en évaluation.
3. LES COMMUNICATIONS MENSUELLES : **Si l'élève est à risque d'échec dans une matière**, une communication de l'état mensuel doit être faite aux parents. Chaque enseignant en détermine la forme (courriel, travail à faire signer, appel téléphonique, bulletin, rencontre de parents, notes dans MOZAIK, communication dans l'agenda, etc.).
4. LES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES : Une mesure d'aide à l'apprentissage qui ne fait pas partie du PI ne peut être utilisée pendant les épreuves ministérielles. Aussi, une mesure qui est inscrite au PI, mais qui n'est pas utilisée régulièrement ne peut pas être autorisée. **Une mesure ne peut pas servir exclusivement pour la passation des épreuves ministérielles. De plus, une mesure présente au PI n'est pas nécessairement permise aux épreuves.**
5. LES FAUTES DE FRANÇAIS : Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le PI que **l'élève ne peut être pénalisé pour la qualité de la langue** dans les travaux et les évaluations. En effet, le ministère ne permet d'enlever des points qu'en français et seulement pour les compétences : « communiquer oralement » et « écrire des textes variés ». Donc pas de points perdus dans les autres matières pour des fautes de français tant que la compréhension n'est pas affectée. Par contre, la correction est fortement encouragée en tout temps.
6. LA DÉMARCHÉ DE RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS : En cas d'insatisfaction (en lien avec le PI, les notes, etc.), on n'hésite pas à en faire part à la personne concernée, puis, si nécessaire, à la direction. Si on demeure insatisfait, on peut recourir à **la procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire.**
7. PASSAGE AU CÉGEP : Rendu au Cégep, **l'élève sera seul responsable de l'application de son PI** (ouvrir un dossier dès le début de la session auprès du bureau des services adaptés de son institution, faire les demandes de tiers temps pour un examen, d'un ordinateur ou d'autres adaptations prévues). Attention, les exemptions obtenues au secondaire ne sont pas automatiquement autorisées au collégial, peu importe la discipline enseignée.

Pour en savoir plus sur...

La rédaction d'un plan d'intervention, <https://www.institutta.com/ressources-et-outils/le-plan-intervention-une-demarche-a-demystifier>,

Les aides technologiques, RÉCIT Service national inclusion et adaptation scolaire, <https://recitas.ca/>

La loi sur l'instruction publique, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>

La procédure des plaintes, <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/plaintes/>

Les services offerts au collégial, <https://www.institutta.com/s-informer/services-collegial-ehdaa-adultes>

Des ressources en ligne pour...

Des livres en version audio ou numérique : BANQ, <https://numerique.banq.qc.ca/>, Service québécois du livre adapté <https://sqia.banq.qc.ca/>,

Centre d'Accès Équitable aux Bibliothèques <https://bibliocaeb.ca/?lang=fr>, Biblius, <https://projetbiblius.ca/>, Radio-Canada Ohdio, <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/categories/1003063/livres-audio>, Littérature audio <https://www.litteratureaudio.com/classement-de-nos-livres-audio-gratuits-par-auteur>

Comprendre les aides technologiques : WordQ <https://www.youtube.com/watch?v=IUWf8RjVzyY>, Antidote

<https://www.youtube.com/watch?v=5qrwhEd3wp8>